

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2022-088

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 juin 2022 à 19h00,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 16 juin 2022, a tenu une réunion en session ordinaire, en présentiel et en visioconférence, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Éric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Patrick PELLORCE, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU, adjoints,
Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans.

Jean-Luc BISI, Anne MILLET, Paul VAN LEEUWEN, Enrica TASSO, Fabien VEYRAT, Pascal ESPITALLIER, conseillers municipaux.

Etaient présents en visioconférence : Pierre BALME, maire délégué de Venosc, Stéphane VAISSIERES, conseiller municipal.

Etaient absents ou excusés : Laurent GIRAUD, Ugo MOUNIER, Céline VALETTE, André GARDEN.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :
Angélique AGUILAR donne procuration à Enrica TASSO

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Mme Marie-Hélène COING et M. Jean-Luc BISI ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : FINANCES LOCALES – 7.2.6.2 – Taxe de séjour
OBJET : Actualisation de la taxe de séjour applicable pour 2023

VU la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
VU la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
VU la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
VU la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
VU la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;
VU la Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
VU le Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
VU la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
VU les articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21 du Code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R.2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code du Tourisme, notamment son article L.133-7 ;
VU la délibération n° 2017-223 en date du 06 novembre 2017 ;
VU la délibération n° 2018-113 en date du 28 mai 2018 ;
VU la publication du barème des tarifs de la taxe de séjour applicable pour 2023 ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération n° 2017-223 du 06 novembre 2017, le conseil municipal a institué la taxe de séjour au réel et par délibération n° 2018-113 du 28 mai 2018, l'assemblée a adopté l'institution d'un taux de 5% applicable au coût par personne et par nuitée pour l'ensemble des hébergements en attente de classement ou sans classement.

Il rappelle que conformément à l'article L.2333-31 du Code général des collectivités territoriales, sont exemptés de la taxe de séjour :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal.

Suite à la publication du barème des tarifs de taxes de séjour pour 2023 qui prend en compte l'évolution de l'indice des prix à la consommation, il convient d'actualiser la grille tarifaire qui sera applicable pour 2023.

Il est proposé de fixer les tarifs de la taxe de séjour applicables sur le territoire de la commune LES DEUX ALPES ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} décembre 2022, étant précisé que la taxe additionnelle départementale égale à 10% instituée par le Conseil Départemental de l'Isère s'ajoute au montant de la taxe de séjour communale.

<i>Catégories d'hébergement</i>	<i>taxe de séjour communale</i>	<i>taxe de séjour additionnelle départementale qui s'ajoute à la TS communale</i>	<i>total par nuit et par personne</i>
Palaces	4.30 €	0.43 €	4.73 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.10 €	0.31 €	3.41 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.40 €	0.24 €	2.64 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

Hébergement en attente de classement ou sans classement :

Depuis le 1^{er} janvier 2019, tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, sont taxés à 5% étant précisé que la taxe additionnelle départementale de 10 % s'ajoute au taux communal.

En outre, c'est le régime du réel qui s'applique systématiquement depuis le 1^{er} janvier 2020.

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût réel de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ADOpte** les tarifs susvisés qui seront applicables à compter du 1^{er} décembre 2022,
- **DECIDE** de maintenir, pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le taux de 5% auquel s'ajoute la taxe additionnelle départementale de 10% qui s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité,
- **DECIDE** de maintenir à 1 € (un euro), le niveau de loyer journalier en-dessous duquel les personnes qui occupent les locaux sont exonérées de la taxe de séjour, étant précisé que le loyer correspond au prix d'une nuitée journalière par personne hébergée,
- **DECIDE** de maintenir la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- **DECIDE** de maintenir les modalités de recouvrement à chaque fin de mois de l'année en cours, taxe de séjour exigible au plus tard le 15 du mois suivant la période d'occupation de l'hébergement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement,

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT

